



# SÉJOURS ET COMPÉTITIONS AVEC MINEURS

## A / Les séjours spécifiques sportifs

Tout cadre technique d'Etat, cadre fédéral ou entraîneur de club peut être amené à **organiser des stages ou séjours sportifs** en dehors du lieu d'entraînement habituel. Les questions sont alors souvent nombreuses, principalement :

(( Quelle est la **réglementation** applicable?

(( Quels sont les **points de vigilance et les préconisations** en vue d'assurer à la fois la protection des mineurs et la qualité des séjours ?

### 1. La réglementation

#### a. Définition

Les séjours regroupant au moins **7 mineurs**, âgés de **6 ans ou plus**, **quelle que soit la durée du séjour**, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières, sont soumis à la réglementation.

Aux termes de l'arrêté du 1er août 2006, sont considérés comme des séjours spécifiques les « séjours organisés, **pour leurs licenciés mineurs**, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés ou leurs clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet ».

**N.B:** Le dernier alinéa de l'article R227-1, 4° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) **exclut expressément** du champ de la déclaration, les séjours **liés aux compétitions sportives** organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leurs sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport. Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...) Cf. point b.

#### b. Déclaration

En fonction du nombre de séjours avec hébergement de mineurs organisés à l'année, les organisateurs de séjours sportifs ont deux possibilités pour déposer leur fiche initiale : un dépôt de fiche initiale « au séjour » ou dépôt annuel pour l'ensemble des déplacements ou séjours de l'année.

##### 1. Organisation occasionnelle de séjours : dépôt fiche initiale «au séjour»

►► L'organisateur doit, **deux mois avant le début du séjour**, effectuer une première étape de déclaration auprès de la DDCCS/DDCSPP du département du lieu de son siège social (*au moyen de l'imprimé Cerfa n° 12757\*01*)<sup>(1)</sup> ou par **télé procédure**<sup>(2)</sup>

►► Ensuite, l'organisateur doit, **8 jours avant le début du séjour**, adresser une **fiche complémentaire\***, dont l'objectif est d'apporter des informations plus précises (*sur imprimé Cerfa fourni par l'administration au moment de la validation de la fiche initiale ou mieux encore par téléprocédure*).

## 2. Organisation régulière de séjours : dépôt d'une fiche initiale « annuelle »

Les fédérations, leurs organes déconcentrés (comités régionaux ou départementaux) ou les clubs qui leur sont affiliés, qui organisent régulièrement des séjours, peuvent avoir recours à une procédure globale annuelle pour effectuer la première étape de déclaration de leurs activités avec hébergement, **au titre d'une année scolaire**.

►► L'organisateur doit procéder au dépôt de cette fiche initiale annuelle, **2 mois avant le début du premier séjour** ; puis il devra procéder à l'envoi d'une fiche complémentaire précisant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis ainsi que la liste des personnes prévues pour l'encadrement de ces accueils:

- Un mois avant la date prévue pour chaque accueil pour les séjours de 4 jours et plus.
- Tous les 3 mois pour les autres séjours (1, 2 ou 3 nuits).

**\*Fiche complémentaire<sup>(3)</sup> importante car elle permet 3 vérifications d'honorabilité des intervenants :**

- Comparaison de leur identité avec les personnes qui font l'objet d'une **mesure d'interdiction administrative** par les services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCSPP) (fichier des cadres interdits).
- **Vérification automatique** des incapacités avec la consultation de l'extrait n°2 du casier judiciaire des intervenants professionnels et bénévoles.
- **Vérification automatique** sur le FIJAIS (Fichier national des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes).

### c. Encadrement

(( **La Direction du séjour** est assurée par une personne majeure, désignée par l'organisateur,

(( l'organisateur doit respecter la qualification et le taux de l'encadrement prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour (*cf. article L212-1 du code du sport*))

(( **2 encadrants au minimum** sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 227-19 du CASF.

La responsabilité de l'organisateur et du directeur de séjour sont recherchées en cas d'accident. Il convient, donc d'adapter le taux d'encadrement au nombre et à l'âge des mineurs accueillis, afin d'assurer la sécurité de ces derniers notamment lors des moments de vie quotidienne (relative autonomie des mineurs). Il est souhaitable de se rapprocher, en regard des possibilités de la structure organisatrice, des normes fixées pour les séjours de vacances : 1 encadrant pour 12 mineurs.

### d. Locaux

#### 1. L'obligation de déclaration des locaux d'hébergement

L'organisateur d'un séjour spécifique a l'obligation de recourir à des locaux d'hébergement déclarés comme accueillant des mineurs, au-près de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS ou DDCSPP).

Le gestionnaire de l'établissement doit effectuer la démarche de déclaration (formulaire Cerfa n°12751\*01) auprès de la direction départementale compétente. Il lui appartient alors de communiquer le numéro de déclaration à l'organisateur du séjour.

**NB :** Si l'organisateur a choisi un mode d'hébergement en famille, il doit s'assurer de la sécurité physique et morale des mineurs dans les familles.

Si l'organisateur a choisi un mode d'hébergement en hôtel, celui-ci doit être déclaré. Le gestionnaire de l'hôtel doit pouvoir fournir un PV de visite de la commission de sécurité à jour, présentant un avis favorable.

#### 2. Les obligations liées à l'aménagement des locaux d'hébergement

Les articles **R.227-5** et **R.227-6** du CASF fixent par ailleurs plusieurs obligations liées aux locaux d'hébergement :

- ▶▶ les organisateurs ont obligation de mettre à disposition des mineurs accueillis, des lieux d'activités et d'hébergement adaptés aux conditions climatiques,
- ▶▶ les bâtiments doivent satisfaire aux **conditions techniques d'hygiène et de sécurité** (*règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, règlement sanitaire départemental...*)
- ▶▶ les locaux doivent permettre une **utilisation distincte des sanitaires** pour les filles et les garçons,
- ▶▶ les locaux d'hébergement doivent permettre un **couchage séparé** pour les filles et les garçons,
- ▶▶ les couchages doivent être **individuels**,
- ▶▶ les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades,
- ▶▶ l'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'accueil doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

## e. Obligations

- (( L'organisateur d'un séjour spécifique doit mettre à disposition de son équipe d'encadrement des **moyens de communication** permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'accident, ainsi qu'une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés,
- (( Les personnes en charge de l'**encadrement des mineurs** sont tenues d'**informer sans délai** le préfet du département du lieu d'accueil de **tout accident grave** ainsi que **de toute situation** présentant ou ayant présenté des **risques graves** pour la **santé** et la **sécurité physique ou morale** des mineurs,
- (( Assurer le suivi sanitaire et récupérer les fiches sanitaires de liaison telles qu'instituées par l'arrêté du 10 février 2003 (cf annexe 6)
- (( L'organisateur du séjour est tenu de **souscrire un contrat d'assurance**,
- (( L'organisateur doit produire un **projet éducatif** et le directeur élabore avec son équipe un **projet pédagogique** qui doit être l'occasion de bien communiquer avec les parents sur les conditions de déroulement et de préciser en quoi consiste la ou les activité(s).

## 2. Points de vigilance

*Si le strict respect de la réglementation s'impose, celui-ci n'est pas suffisant pour garantir un séjour de qualité. Une attention particulière doit être portée par tous les membres de l'équipe d'encadrement pour mettre en œuvre de manière concertée le **projet éducatif**, notamment :*

- (( Veiller aux moments de la journée où les jeunes ne sont pas en activité mais en « temps libre », en détente, en temps de restauration, en situation d'autonomie ou non. Ces temps également éducatifs sont des moments privilégiés pour développer l'écoute et les échanges avec les jeunes.
- (( Veiller aux modalités de surveillance pendant la nuit, durant laquelle la présence en nombre suffisant des membres de l'équipe d'encadrement est requise : l'encadrement doit être adapté à la configuration des locaux, aux caractéristiques du groupe (âge, niveau d'autonomie...). Le couchage des membres de l'équipe doit permettre une surveillance adaptée des jeunes.
- (( Organiser les veillées en veillant à permettre de préserver un temps de repos suffisant pour les mineurs. Les règles de vie doivent être définies de préférence avec la participation des mineurs et dans tous les cas discutées avec eux et validées par eux. La vigilance de l'équipe d'encadrement permettra d'identifier précocement les difficultés, d'agir rapidement et en amont, afin d'éviter les situations plus graves.

**Attention !** : Le repérage des activités pouvant nuire à l'intégrité physique et morale des mineurs s'appuie sur des faits. Il faut donc porter une attention particulière au contenu pédagogique réel de certaines activités qui peuvent dévier sur des pratiques extrêmes. D'où l'importance des précisions sur le projet pédagogique et les activités physiques et sportives prévues.

(( **Textes de référence :**

- ▶▶ CASF : Partie législative article L227-1 à L227-12
- ▶▶ Partie réglementaire : article R 227-1 à R227-30
- ▶▶ Arrêté 1er août 2006 modifié relatif aux séjours spécifiques
- ▶▶ Instruction 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs
- ▶▶ Note DJEPVA du 10 février 2011

(( **Lien déclaration :**

- ▶▶ <sup>(1)</sup>[Déclaration d'un accueil avec hébergement](#)
- ▶▶ <sup>(2)</sup>[Téléprocédure](#)
- ▶▶ <sup>(3)</sup>Fiche complémentaire pour séjour spécifique Cerfa 12762\*01 (Sites DDCS/DDCSPP/DRJSCS)

## **B/ Les déplacements en compétition**

**Les déplacements liés aux compétitions sportives** organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leurs sont affiliés **ne sont pas soumis à obligation de déclaration**. Cependant, **l'obligation générale de sécurité** incombe toujours à l'organisateur.

Les déplacements et transports font appel à des **règles de sécurité incontournables**, présentées ci-après. A l'instar de ce que l'on peut détecter lors des stages sportifs, les déplacements en compétition sont également l'occasion de voir se manifester un certain nombre de **dérives notamment sexuelles, dans des situations en marge de la pratique sportive**.

### **Recommandations**

(( Mode de transport et de déplacement

- ▶▶ Pour les transports par groupe, prévoir la présence de plusieurs adultes dans le même véhicule,
- ▶▶ Se rendre directement sur le lieu de l'événement sans détour,
- ▶▶ Déterminer à l'avance les lieux et heures de retour et en informer clairement les parents,
- ▶▶ Utiliser un véhicule conforme à la réglementation,
- ▶▶ Préférer le train.

(( Hébergement

Souvent organisé à l'hôtel, l'hébergement lors des déplacements en compétition suit les mêmes principes que pour les stages sportifs

(( Les autorisations à recueillir, les informations à diffuser

- ▶▶ Autorisations parentales :
  - Autorisation du droit à l'image,
  - Autorisation de transport,
- ▶▶ Autorisation d'absence pour l'établissement scolaire si la compétition dure plus longtemps qu'un week-end ou empiète sur le temps scolaire (*vendredi après-midi, samedi matin, lundi matin*)
- ▶▶ Explication claire et précise à fournir aux parents sur le déroulement de la manifestation, les conditions d'**encadrement**.

